

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS ABBAX FRANCE
pour l'établissement qu'elle exploite à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations d'application de peinture relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifié autorisant la société TIGRE à exploiter une usine de tôlerie industrielle à DAGNEUX, répartie sur trois bâtiments : T1, T3 et T4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 autorisant la SAS ABBAX FRANCE à exploiter une partie des installations précédemment exploitées par la société TIGRE (bâtiment T4) ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la SAS ABBAX FRANCE le 18 septembre 2017 en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de certaines installations sises au sein de plusieurs bâtiments industriels ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2023 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la SAS ABBAX FRANCE ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à cette transmission ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifié susvisé ne sont plus adaptées à la configuration des installations et doivent être modifiées et complétées afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE

La société ABBAX FRANCE, dont le siège social est situé route de Vonnas à SAINT-CYR-SUR-MENTHON, autorisée à exploiter des installations sises 1336 rue des Chartinières – 01120 DAGNEUX (SIRET n°49751074300071), est tenue de respecter, suite aux modifications apportées aux installations, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 litres.</p>	<p>- 1 cuve de dégraissage/phosphatation.</p> <p>- 1 cuve de passivation.</p> <p>8 500 litres</p>	E
2940.3.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Application de peinture poudre</p> <p>120 kg/j</p>	DC

E : Enregistrement – **DC** : Déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
DAGNEUX	Section AH n° 1093, 1104, 250, 1097, 1098

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de modifications des conditions d'exploitation susvisée.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

À l'exception de l'article 1.1.1 autorisant les installations, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifié susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'application de peinture relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont considérées comme « existantes » au sens des arrêtés ministériels précités.

ARTICLE 1.4.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment abritant les installations présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 a minima ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Le bâtiment abritant les installations est isolé des bâtiments connexes par un mur séparatif REI 120.

Ces dispositions sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 DÉSENFUMAGE

Le bâtiment abritant les installations est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Ces cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Un ratio inférieur à 2 % peut être accepté sous réserve qu'une étude d'ingénierie de désenfumage le justifie, prenant en compte la nature et la quantité des matières combustibles présentes dans le bâtiment ; cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

L'ensemble des dispositions mentionnées au présent article est applicable dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 DÉTECTION INCENDIE

Le bâtiment abritant les installations est équipé d'un dispositif de détection d'incendie.

Ce dispositif est conçu et dimensionné pour la détection précoce d'un départ de feu, afin de permettre un appel rapide aux services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment abritant les installations est protégé par un ou plusieurs Point d'Eau Incendie (PEI), tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 240 m³/h sous 1 bar pendant au moins 2 heures.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

ARTICLE 2.1.5 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

Les dispositions des articles 2.6 à 3.6 et 4.3 à 9.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 sont applicables aux installations d'application de peinture exploitées sur le site.

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3.1.3 NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS ABBAX FRANCE – 1336 rue des Chartinières – 01120 DAGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET